



Préfecture

Auch, le 8 avril 2013

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

CDCI du 26 avril 2013

Point 2 – Avis sur une nouvelle proposition de fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées non prévue par le SDCI

Le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) du Gers arrêté le 23 décembre 2011 prévoyait la fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées (CCHV) avec celle du Boulonnais, en Haute-Garonne.

Le département de la Haute-Garonne n'ayant pas de schéma départemental approuvé, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de ce département devait se prononcer expressément sur ce projet de fusion. Or, lors de sa séance du 20 février 2013, elle s'est prononcée contre ce projet de fusion à l'unanimité des suffrages exprimés aux motifs suivants :

- « *les communes de la communauté de communes des Hautes Vallées sont rattachées aux services publics présents sur la commune de Masseube (collège, centre de secours, services sociaux, ordures ménagères, eau)* » ;

- « *seules 2 communes membres de la CCHV peuvent être considérées dans le bassin de vie de Boulogne, les 7 autres faisant partie du bassin de vie de Masseube* » ;

- « *les communes adhèrent à la plupart des syndicats intercommunaux présents sur le territoire de la communauté de communes Val de Gers* » ;

- « *le périmètre d'un SCOT limité à l'arrondissement de Saint-Gaudens est à l'étude de puis 2 ans* » ;

- « *les compétences des 2 communautés de communes sont très différentes* » ;

- « *respect du cadre départemental* ».

Pour mémoire la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite loi RCT a pour objectifs d'achever, de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale d'ici au 1^{er} juin 2013 (article 35 de la loi RCT codifiée à l'article L 5210-1-1 du CGCT et articles 60 et 61 de la loi RCT).

Elle prévoit pour cela l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale qui présente des propositions pour la réalisation de ces 3 objectifs. La loi précise que la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre vise à rechercher une taille critique avec pour orientations : des communautés de communes regroupant au moins 5 000 habitants, une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre par la prise en compte des bassins de vie, des unités urbaines et des SCOT notamment.

Ce sont ces dispositions de la loi RCT qui conduisent à proposer la fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées, communauté de communes de moins de 5 000 habitants avec une

autre communauté de communes, fusion qui devra conduire à la création d'une nouvelle communauté de communes de plus de 5 000 habitants.

Par délibération du 4 mars 2013, le conseil communautaire des Hautes vallées a pris acte de l'opposition de la CDCI de la Haute Garonne à la fusion de la CCHV et de la CC du Boulonnais et a demandé son rattachement à la communauté de communes Arrats-Gimone. Cette opération n'est pas réalisable car cette communauté de communes est engagée dans un processus de fusion avec la communauté de communes des Coteaux de Gimone qui ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2014 et que pour le moment il n'y a pas de continuité territoriale.

Cependant, cette proposition ne paraît pas recevable car elle n'est pas conforme aux I à III de l'article L 5210-1-1 du CGCT principalement en termes de cohérence spatiale et de pertinence du territoire. En effet, le territoire de la communauté de communes des Hautes Vallées n'est manifestement pas dans le bassin de vie de Gimont tel qu'il a pu être redéfini en décembre 2012 par l'INSEE ni n'appartient au même Pays (pays Portes de Gascogne pour la CCAG, Pays d'Auch pour la CCHV). De plus, plusieurs compétences exercées par la CCHV ne le sont pas par la CCAG, il s'agit principalement de la compétence « petite enfance » et de la compétence « scolaire » (investissements et fonctionnement des écoles ainsi que des cantines). Pour mémoire la fusion de communautés de communes conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires (article L 5211-41-3 du CGCT).

Aussi, une autre proposition de fusion répondant aux orientations de la loi RCT doit être examinée qui est la fusion de la CCHV avec la communauté de communes de Val de Gers. Cette proposition était présentée dans le SDCI de 2006 et dans l'avant projet de SDCI 2011. Les communes de la CCHV qui sont toutes rattachées au canton de Masseube sont dans le bassin de vie de Masseube ou très proches de celui-ci. De plus, ces 2 communautés de communes exercent des compétences voisines.

Ainsi, cette fusion serait lancée selon la procédure dite de « droit commun », prévue à l'article L 5211-41-3 du CGCT, à savoir :

- l'initiative de la fusion appartient aux communes, aux EPCI concernés, au préfet ou à la CDCI ;
- l'arrêté de projet de périmètre doit comporter en annexe un rapport explicatif contenant les motifs de la fusion, la procédure mise en œuvre, les objectifs poursuivis et les conséquences en termes de compétence transférée et de gouvernance, ainsi qu'une étude d'impact budgétaire et fiscale ;
- l'arrêté de projet de périmètre et ses annexes sont transmis aux EPCI pour avis, et aux communes concernées pour accord qui doivent se prononcer par délibération dans les trois mois. Cet accord doit également sur les statuts du nouvel EPCI. La majorité qualifiée est de 50 % des communes représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des communes représentant 50 % de la population. Elle doit comprendre au moins 1/3 des communes dans chacun des EPCI ;
- l'arrêté de projet de périmètre ainsi que le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscale et l'ensemble des délibérations des communes et EPCI sont transmis à la CDCI pour avis et éventuellement contre propositions sur le périmètre adoptées à la majorité des 2/3 dans le délai de deux mois.

La fusion prendrait effet au 1^{er} janvier 2014.